

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE LIVRAISON du 1 janvier 2025 de la Société Anonyme ARCUS BELGIUM

Généralités

- 1.1. On entend par « vendeur » la S.A. ARCUS BELGIUM, dont le siège social est établi à 1702 Dilbeek, 't Hofveld 6F C2, inscrite à la BCE sous le numéro 0448.807.221, qui est l'offrant, le vendeur ou le prestataire de service dans le cadre des actes juridiques et conventions visés à l'alinéa 2. On entend par « acheteur » le candidat-acheteur, le candidat-maître d'ouvrage et en général le co-contractant du vendeur dans les actes juridiques et conventions visés à l'alinéa 2.
- 1.2. Les présentes Conditions Générales de Vente et de Livraison sont applicables à toutes offres et tous devis, conventions conclues et à conclure et tous actes (juridiques) du vendeur relatifs à la vente et/ou la livraison de biens et/ou la fourniture de services par le vendeur.
- 1.3. Les termes commerciaux utilisés dans les présentes Conditions Générales de Vente et de Livraison, les devis, les confirmations de commande ou tout autre support doivent être interprétés conformément à la version la plus récente des Incoterms conçue par la Chambre Internationale de Commerce tels qu'ils sont en vigueur au moment de la conclusion de la convention.
- 1.4. Lorsqu'une disposition écrite d'une convention entre l'acheteur et le vendeur est contraire à une clause des présentes Conditions Générales de Vente et de Livraison ou au régime d'un Incoterm qui est d'application, c'est la disposition écrite de la convention qui prévaut.
- 1.5. Lorsque les présentes Conditions Générales de Vente et de Livraison ou la loi imposent l'utilisation d'un écrit, il faut également inclure les e-mails dans la notion d'« écrit ».
- 1.6. On entend par « force majeure » dans les présentes Conditions Générales de Vente et de Livraison : tout manquement qui est provoqué par des circonstances qui sont en dehors du contrôle raisonnable de la partie défaillante, sous lesquelles tombent en tout cas les manquements résultant de pannes de courant, de perturbations des télécommunications, de cybercriminalité, d'incendies, de législation de sanction, de limitations d'import et d'export, de grèves, de pannes de machines et de perturbations d'entreprise ou de manquements de fournisseurs et autres tiers impliqués dans l'exécution de la convention.

Convention

- 2.1. Les offres, devis et autres communications du vendeur sur les biens et/ou services ne sont pas contraignants.
- 2.2. Si la commande de l'acheteur diffère de la confirmation du vendeur, seule la confirmation du vendeur est contraignante.
- 2.3. Les promesses, les conventions et les avenants et modifications à une convention conclue entre les parties qui sont fait oralement ne lient le vendeur que si ce dernier les a confirmés par écrit.
- 2.4. Si le vendeur peut raisonnablement estimer que la situation financière de l'acheteur le requiert, l'acheteur devra à la demande du vendeur payer immédiatement la somme due au vendeur ou sécuriser cette somme, en l'attente de quoi le vendeur est autorisé à suspendre tout ou partie de l'exécution de la convention.

- 2.5. Si le vendeur ne peut pas exécuter ses obligations dans les temps en raison d'une force majeure, le délai applicable à la livraison et/ou la fourniture est prolongé de la durée de la force majeure.
- 2.6. L'acheteur est tenu à la confidentialité concernant toutes les informations relatives à la vente et/ou la livraison de choses et/ou la fourniture de services par le vendeur dont il prend connaissance et dont il peut raisonnablement savoir qu'elles sont confidentielles, y compris à propos des prix et des biens commerciaux, et n'utilisera ces informations que dans le cadre de l'exécution de la convention concernée. (En cas de violation de la confidentialité susvisée, l'acheteur sera tenu de payer au vendeur une indemnité forfaitairement évaluée à 2.500 EUR par violation, sans préjudice de la possibilité pour le vendeur d'exiger de l'acheteur des dommages et intérêts plus élevés.)
- 2.7. Les biens livrés par le vendeur sont réputés satisfaire à la convention s'ils possèdent les spécifications convenues par écrit. Hormis le cas où des normes de qualité ou autres engagements ont été conclus par écrit, les biens ne doivent satisfaire qu'aux exigences du droit de l'Union européenne relatif aux produits tel qu'il est appliqué en Belgique. L'acheteur ne peut tirer aucun droit des images, descriptions et informations relatives aux prix, mesures, poids et qualités des biens dans les prix courants, sur les sites internet ou dans d'autres publications générales du vendeur ou de tiers. Le vendeur n'est pas responsable de l'adéquation des biens livrés au but pour lequel l'acheteur souhaite (faire) modifier, traiter ou utiliser les biens, à moins que le vendeur ait confirmé explicitement par écrit à l'acheteur qu'ils sont adéquats à ce but. Les échantillons ne sont fournis qu'à titre indicatif. Aucune réduction n'est accordée pour les écarts et variations limitées, habituelles dans le secteur ou raisonnablement et techniquement inévitables, quant à la qualité, la couleur, la taille, le poids ou la finition.
- 2.8. L'acheteur garantit que (i) lors de la commercialisation des biens sous quelque forme que ce soit (en ce compris la vente, la location et le traitement), il respectera toutes les législations et réglementations applicables et en particulier tous les contrôles d'exportations et les régimes de sanctions de l'UE et de l'ONU et (ii) les biens ne sont pas directement ou indirectement destinés ou vraisemblablement destinés à un pays pour lequel le droit de l'UE ou de l'ONU prévoit une sanction sur les biens concernés, à moins que l'acheteur n'ait obtenu une exemption ou une autorisation à cet effet de l'autorité compétente de l'UE ou de l'ONU.

Délai de livraison/fourniture

- 3.1. Les délais et données de livraison convenus sont toujours des approximations.
- 3.2. Au cas où la livraison ne s'est pas faite au moment ou dans les délais convenus, le vendeur peut faire une livraison partielle et l'acheteur octroiera au vendeur par mise en demeure un délai raisonnable pour respecter ses engagements.
- 3.3. Le dépassement d'un délai fatal de livraison ne donne pas à l'acheteur un droit à des dommages et intérêts.

Réclamations, responsabilité et garantie

- 4.1. Sauf convention contraire, le vendeur garantit que ce qui est livré correspond à la convention durant une période de 12 mois après la livraison. Cette garantie ne fait pas obstacle à ce que le vendeur puisse invoquer les autres dispositions de l'article 4 ainsi que la force majeure.
- 4.2. L'acheteur s'engage à contrôler ce qui est livré immédiatement après la livraison et à vérifier d'éventuels écarts par rapport à ce qui a été convenu. Les écarts éventuels

doivent être signalés sur la lettre de voiture/le connaissance ou sur le bon de livraison. Ces écarts, ainsi que tout autre défaut éventuel visible lors de la livraison, doivent également être signalés par écrit au vendeur dans un délai de 10 jours ouvrables après la livraison. L'acheteur doit signaler par écrit les vices cachés dans un délai de dix jours ouvrables après le moment où il les a découverts ou aurait dû les découvrir.

- 4.3. Si l'acheteur n'a pas signalé un défaut au vendeur dans le délai de garantie applicable conformément à l'alinéa 2, l'acheteur ne peut plus se prévaloir de ce défaut dans la prestation. L'acheteur doit mettre les biens défectueux à disposition du vendeur et lui donner la possibilité d'étudier ces biens. L'introduction d'une réclamation ne donne pas le droit à l'acheteur de suspendre son obligation de paiement. Les actions en justice éventuelles de l'acheteur doivent à peine de déchéance être introduites dans l'année qui suit l'introduction non tardive de la réclamation.
- 4.4. En cas de défaut des biens livrés et/ou des services fournis, les obligations du vendeur se limitent à la réparation, une nouvelle livraison ou à l'octroi d'une note de crédit sur la facture des biens et/ou services défectueux, au choix du vendeur.
- 4.5. Les conseils relatifs à l'utilisation, les propriétés ou l'applicabilité des biens qui sont fournis le cas échéant par le vendeur sont fournis selon les meilleures connaissances du vendeur. Le vendeur n'est cependant pas responsable de l'inexactitude et/ou du caractère incomplet de ces conseils. En cas d'erreur dans un conseil, le vendeur n'est tenu, à son choix, qu'à fournir un nouveau conseil ou, si ce conseil a été facturé séparément, à créditer le montant payé ou à payer pour le conseil en question.
- 4.6. Le vendeur n'est pas responsable des dommages subis par l'acheteur, que ces dommages trouvent leur origine dans un manquement, un fait illégal ou un autre fondement juridique.
- 4.7. Le vendeur n'est pas responsable des manquements résultant de la force majeure.
- 4.8. En aucun cas, le vendeur n'est responsable des dommages indirects, en ce compris le manque à gagner, les coûts de montage et démontage, perte de goodwill, dommages et intérêts (y compris amendes) dues aux tiers et intérêts de retard.
- 4.9. L'acheteur est déchu de son droit d'invoquer le défaut d'un bien si :
 - a. les biens ont été exposés à des circonstances anormales, ou n'ont pas été manipulés conformément aux instructions d'utilisation ou l'ont été de manière négligente ou incompétente ; et/ou
 - b. les biens ont été entreposés de manière anormalement longue et on peut supposer que la perte de qualité est due à cela.
- 4.10. Dans le cas où le vendeur ne peut invoquer les autres alinéas du présent article, la responsabilité du vendeur est limitée au montant distribué dans ce cas par l'assureur du vendeur, majoré du risque propre du vendeur selon la police d'assurance correspondante.
- 4.11. Les limites de responsabilité du présent article 4 s'appliquent également aux employés, directeurs, représentants, fournisseurs et auxiliaires auxquels le vendeur fait appel.
- 4.12. L'acheteur garantit le vendeur contre toute action de tiers en dommages et intérêts ou autres, ainsi que de tous les coûts y-relatifs faits ou à faire par le vendeur et le dommage subi ou à subir, qui découlent directement ou indirectement ou sont liés aux biens et/ou services vendus, livrés ou à livrer par le vendeur à l'acheteur, y compris quelque activité ou conseil éventuels.
- 4.13. Aucune disposition des présentes Conditions Générales de Vente et de Livraison ne doit être interprétée comme excluant ou limitant la responsabilité du vendeur pour dol ou négligence intentionnelle de l'entreprise du vendeur.

Transport et livraison

- 5.1. Si les biens sont prêts à être retirés et si le vendeur a signalé cela à l'acheteur, l'acheteur a l'obligation de venir les retirer immédiatement. Le non-respect de cette obligation donne au vendeur le droit soit de faire entreposer les biens pour le compte et aux risques de l'acheteur, soit de les garder entreposés, et de les facturer à l'acheteur sans que le paiement ne puisse être refusé pour la raison que le retrait n'aurait pas encore eu lieu, sans préjudice des autres droits du vendeur.
- 5.2. Si l'acheteur est tenu de charger ou décharger les biens, il a l'obligation de le faire sans délai. En cas de non-respect de cette obligation, l'alinéa 1 du présent article est d'application mutatis mutandis.
- 5.3. La livraison se fait départ usine, « ex works » (Incoterms), sauf convention expresse contraire.

Prix et paiement

- 6.1. Les prix renseignés par le vendeur se basent sur les données éventuellement fournies avec la demande, sont renseignés hors TVA et autres taxes et se basent sur la livraison départ usine, « ex works ».
- 6.2. Si après la date de la convention mais avant la livraison, un ou plusieurs facteurs du prix de revient subissent une augmentation – même si cela est dû à des circonstances prévisibles –, le vendeur a le droit d'augmenter le prix convenu en conséquence.
- 6.3. Tout paiement doit avoir lieu, net au comptant dans les trente jours qui suivent la livraison ou par paiement anticipé, selon ce que les parties ont convenu, sans que l'acheteur n'ait droit à quelque réduction ou compensation qui n'a pas été convenue expressément par écrit. Les arrangements de paiement qui diffèrent du présent alinéa doivent être convenus par écrit. Le droit pour l'acheteur de compenser ses éventuelles créances sur le vendeur ou de suspendre ses obligations est expressément exclu.
- 6.4. Le délai de paiement applicable est un délai strict. En cas de dépassement de ce délai, l'acheteur est automatiquement en défaut. Dans le cas où le vendeur estime que l'acheteur se trouve dans une mauvaise situation financière ou que la faillite est prononcée ou que toute autre procédure d'insolvabilité est ouverte à l'égard de l'acheteur, l'acheteur est automatiquement en défaut et toutes les créances sur l'acheteur sont immédiatement exigibles.
- 6.5. En cas de paiement tardif, l'acheteur est redevable de l'intérêt dû en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales. Si le vendeur doit prendre des mesures (extra)judiciaires par rapport à un paiement tardif, en ce compris l'envoi d'une simple mise en demeure, tous les coûts qui en découlent sont pour le compte de l'acheteur et sont réputés comporter au moins 15% de la créance ouverte avec un minimum de 150 EUR.
- 6.6. Le vendeur a le droit de suspendre la livraison des biens si et tant que l'acheteur ne satisfait pas, ne satisfait pas suffisamment ou ne satisfait pas dans les délais à quelque obligation envers le vendeur découlant d'une convention.

Propriété et réserve de propriété

- 7.1. Tous les biens livrés restent la propriété du vendeur jusqu'au moment où l'acheteur a honoré toutes les dettes relatives à une contreprestation pour les biens livrés ou à livrer et/ou les services fournis ou à fournir par le vendeur à l'acheteur en vertu d'une convention ainsi que les dettes dues en raison du manquement à une obligation d'une telle convention. Jusqu'à ce moment, l'acheteur est tenu de conserver biens livrés par le vendeur séparément d'autres biens et de les identifier clairement comme la propriété du vendeur, les assurer de manière appropriée, continuer de les assurer et ne pas procéder à la modification ou au traitement des biens.
- 7.2. Si l'acheteur ne respecte pas une des obligations de l'alinéa 1 du présent article envers le vendeur, ou s'il existe une crainte justifiée que l'acheteur ne respectera pas les obligations susvisées, le vendeur a le droit de prendre immédiatement possession des biens livrés sans mise en demeure, où qu'ils se trouvent. Les coûts seront à la charge de l'acheteur.
- 7.3. Tant que les dettes susvisées n'ont pas été honorées, l'acheteur n'a pas le droit d'aliéner les biens, de les mettre en gage, que ce soit avec ou sans dépossession ni de les grever de quelque autre manière que ce soit.

Terminaison

- 8.1. Outre ses droits légaux, le vendeur a le droit de mettre fin à toute convention conclue avec l'acheteur avec effet immédiat, sans intervention requise du juge, et sans être tenu à quelconques dommages et intérêts pour quelque dommage que ce soit, si :
- a. l'acheteur demande un report de paiement, fait aveu de faillite ou si une requête pour déclaration de faillite de l'acheteur est introduite ;
 - b. l'acheteur (personne physique) décède ou l'acheteur (personne morale ou entreprise) est liquidée et/ou dissoute ; et/ou
 - c. le vendeur peut raisonnablement supposer que les biens sont directement ou indirectement destinés à un pays pour lequel le droit de l'UE ou de l'ONU prévoit une sanction sur les biens concernés, sans que l'acheteur n'ait obtenu une exemption ou une autorisation à cet effet de l'autorité compétente de l'UE ou de l'ONU.
- 8.2. Par ailleurs, lorsque la force majeure dans le chef du vendeur telle que visée à l'article 2, alinéa 5 aura duré plus de trois (3) mois, aussi bien l'acheteur que le vendeur pourront résoudre la convention par écrit et exclusivement pour la partie des obligations qui n'ont pas encore été exécutées. Les parties n'ont dans ce cas droit à aucune indemnité pour le dommage subi ou à subir résultant de la résolution.

Litiges

- 9.1. Le droit belge est d'application pour toutes les conventions et actes (juridiques) sur lesquels s'appliquent les présentes Conditions Générales de Vente et de Livraison. L'application de la Convention des Nations Unies sur la vente internationale de marchandises (Convention de Vienne) est exclue, ainsi que tout régime international actuel ou futur relatif à la vente de biens meubles dont les parties peuvent exclure l'effet.
- 9.2. Tous litiges entre les parties pouvant survenir en lien avec les conventions et actes (juridiques) sur lesquels s'appliquent les présentes Conditions Générales de Vente et de Livraison sont portés devant les tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles, sauf la

compétence du vendeur de porter le litige devant le tribunal qui serait compétent à défaut d'appliquer la présente disposition.

- 9.3. En cas de divergence entre le texte des Conditions Générales de Vente et de Livraison dans une autre langue que le néerlandais et le texte en néerlandais, le texte en néerlandais prévaut.

Disposition finale

- 10.1. Les Parties reconnaissent expressément que la nullité d'une (partie) des dispositions des présentes Conditions Générales de Vente et de Livraison n'implique jamais la nullité des autres dispositions des présentes Conditions Générales de Vente et de Livraison.